Ce fichier a été téléchargé le Monday 5 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 5, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section V — Du serment

Extrait

Article 1357

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.